

# ÉCOPHYTO

RÉDUIRE ET AMÉLIORER  
L'UTILISATION DES PHYTOS

## POINT RÉGLEMENTAIRE

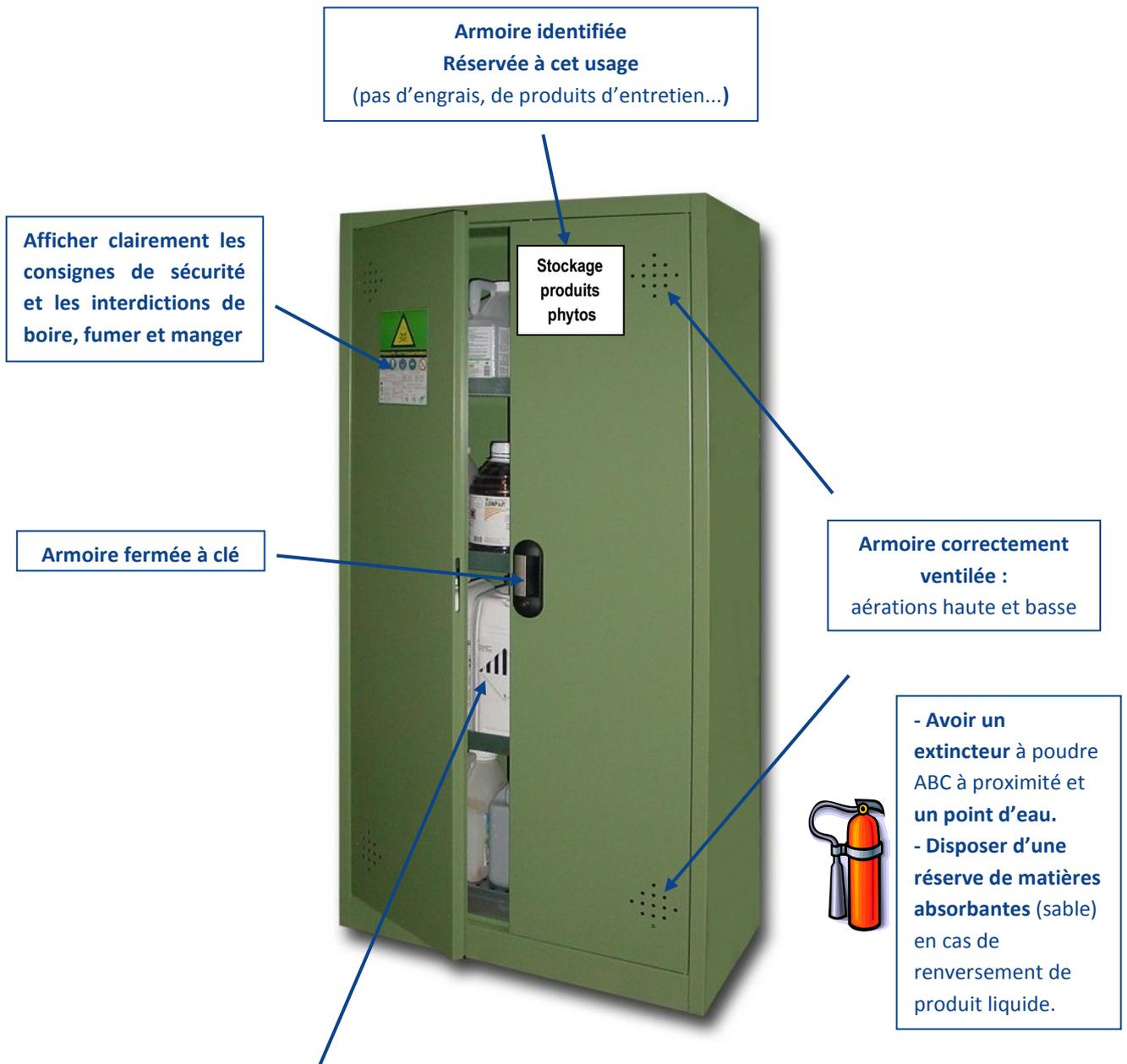
Produits phytosanitaires et collectivités locales

*Franche-Comté 2014*



La Franche-Comté s'engage

# Comment stocker les produits phytosanitaires



- Les produits phytosanitaires sont stockés, dans leur emballage d'origine avec leurs étiquettes visibles, suivant leur toxicologie, ( les produits T, T+ et CMR sont sur une étagère dédiée)
- Les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) doivent être clairement identifiés.
- Le matériel de préparation de la bouillie doit être identifié

**Bien stocker vos produits phytosanitaires, dans un local ou une armoire dédiée (qui au minimum est métallique, fermée à clé et possède des aérations haute et basse), permet d'assurer la sécurité des personnes, de conserver l'intégrité et l'efficacité des produits stockés et de prévenir les risques de pollution accidentelles.**

# Comment stocker et entretenir les équipements de protection individuelle?

Le port des Équipements de protection individuelle EPI (lunettes, masques, vêtements de protection, gants et bottes) est obligatoire dès la préparation de la bouillie.

Ils ne doivent pas être entreposés dans le local de stockage des produits phytosanitaires, afin d'éviter leur saturation par les éventuelles vapeurs toxiques.

Ils doivent être rangés propres dans un local à part.

Après chaque traitement il faut :

- **Laver les gants** à l'eau et au savon
- **Retirer les cartouches du masque**, les mettre dans un emballage hermétique et **nettoyer le masque** à l'eau savonneuse
- **Retirer la combinaison et les gants** en dernier



## Quel traitement choisir?

### A. Recommandations pour choisir un produit phytosanitaire

**Choisir un produit homologué** ( la liste des produits homologués est disponible sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>)

**Préférer un produit sans classement**, adapté à votre usage

**Le moins toxique** pour la santé des applicateurs

Le plus **respectueux de l'environnement**

**Pratique à utiliser** et à éliminer

Les produits phytosanitaires ne sont pas des produits anodins pour les utilisateurs et l'environnement

Aussi, évitez au maximum les traitements chimiques en préférant les méthodes alternatives ou en acceptant lorsque c'est possible la présence « d'herbes spontanées ».

Pour vous aider :

<http://www.plante-et-cite.fr/>

<http://www.ecophytozna-pro.fr/>

<http://www.fredonfc.com/>

## B. Tout est sur l'étiquette

Toutes les instructions d'utilisation d'un produit ainsi que les équipements de protection à porter figurent sur l'étiquette.

Lisez la!

Nom et Coordonnées du fabricant	N° Autorisation de mise sur le marché
Nom commercial du produit	5 Litres
Composition	<b>IMPORTANT</b> <b>Phrases de risque R36/39 :</b> irritant pour la peau et les yeux...  <b>Conseil de prudence</b> <b>S39</b> porter un appareil de protection des yeux...   Xi irritant
<b>Doses et usages</b> <b>Autorisés</b>	
Zone Non Traitée	
Délai de réentrée :	
N° lot	
date de fabrication	
Précautions d'emploi :	



En 2015, le système d'étiquetage va changer :

Les phrases de risques ® vont être remplacées par des notions de danger (H)

Les conseils de prudence (S) vont être revus et commenceront par la lettre (P)

Les pictogrammes vont également être modifiés.

## Comment faire?

En raison de la proximité des administrés, il est primordial de respecter les bonnes conditions d'application des produits phytosanitaires dans vos communes et de donner l'exemple à suivre pour les jardiniers amateurs.

### A. La réglementation à appliquer dans vos communes

- arrêté ministériel 12 septembre 2006 : préserver la santé des travailleurs, du public et des animaux – limiter les pollutions
- arrêté ministériel du 27 juin 2011 : préserver la santé du public et des personnes vulnérables dans les lieux publics

Vous retrouverez l'intégralité de ces textes sur le site: <http://draaf.franchecomte.agriculture.gouv.fr/>

### B. Le délai de réentrée ou délai d'éviction (Arrêté du 12 septembre 2006)

C'est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où ont été appliqués des produits phytopharmaceutiques professionnels.

Cette durée est définie selon le classement toxicologique du produit et le lieu d'application.

**Le délai de réentrée est mentionné sur l'étiquette du produit et est de 6 heures au minimum.**

**En pratique** : faire les traitements en fin de journée pour les espaces qu'il est possible de fermer au public : parcs, squares, cimetières...

⇒ Il n'y a pas de délai de réentrée pour les produits phytosanitaires qui ont la mention « emploi autorisé dans les jardins » (EAJ) et pour les produits qui ne sont ni pulvérisés, ni appliqués par poudrage.

### Conditions météo à respecter :

VENT	PLUIE	TEMPERATURES
Interdiction de traiter au-delà de 19 km/h <i>feuilles et rameaux sans cesse en mouvement</i>	Il est vivement recommandé de ne pas traiter quand il pleut ou en cas de pluie annoncée	Il est vivement recommandé de ne pas traiter quand la température avoisine les 20—25°C

*Pour s'affranchir de toutes ces contraintes météorologiques : le désherbeur thermique est une solution.*



## Délai de réentrée à adapter en fonction des lieux et des types de produits utilisés

Lieu	Type de produit	Délai de réentrée
Espace en plein air	Quelque soit le produit phytosanitaire	Rentrée autorisée minimum <b>6 h</b> après l'application
Espace confiné, fermé ( serre)	Quelque soit le produit phytosanitaire	Rentrée autorisée minimum <b>8 h</b> après l'application
Lieu fréquenté par le grand public	Pour les préparations comportant au moins 1 des phrases de risque suivantes : R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22, et R48/20/21/22. Et les produits E, T et T+	Rentrée autorisée minimum <b>12h</b> après l'application
Quelque soit le lieu	Pour les préparations comportant au moins 1 des phrases de risque suivantes : R36, R38, R62, R41	Rentrée autorisée minimum <b>24h</b> après l'application
Quelque soit le lieu	Pour les préparations comportant au moins une des phrases de risque suivantes : R42, R43	Rentrée autorisée minimum <b>48h</b> après l'application



## C. Extrait de l'Arrêté ministériel du 27 juin 2011

### 1). Les produits interdits

Public visé	Exemple de lieux concernés	Interdiction ou restrictions d'usages de produits phytosanitaires prévus
<b>Enfants</b>	Cours d'école, collège, centre de loisirs, aires de jeux...	<p><b>Tous les produits phytosanitaires sont interdits</b></p> <p><u>sauf</u> ceux dispensés de tout classement ou dont la classification ne comporte que des phrases de risque éco-toxicologique (= dangereux pour l'environnement)</p>
<b>Autres personnes vulnérables</b> (femmes enceintes, personnes âgées, les malades, convalescents et handicapés de tout âge)	Tous les lieux situés à moins de 50 m des bâtiments accueillant ou hébergeant ces personnes, dans l'enceinte de l'établissement (hôpital ; maison de retraite...)	
<b>Grand public</b>	Parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, terrain de sports et de loisirs ouverts au public, cimetière...	<p><b>Sont interdits</b> : les produits dont les substances actives sont classées</p> <p><b>CMR</b> (cancérogène mutagène et reprotoxique) ;</p> <p><b>PBT</b> (à la fois persistant, bioaccumulable et toxique) et</p> <p><b>TPTB</b> (à la fois très persistant, et très bioaccumulable) ou dont la classification comporte une des phrases</p> <p><b>R45</b> : peut provoquer le cancer</p> <p><b>R46</b> : peut provoquer des altérations génétiques héréditaires</p> <p><b>R49</b> : peut provoquer le cancer par inhalation</p> <p><b>R60</b> peut altérer la fertilité</p> <p><b>R61</b> : risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant</p> <p><b>Sont utilisables si on peut fermer au public pendant au moins 12 heures</b></p> <p>Les produits classés E ( explosif),</p> <p>T+ (très toxique)</p> <p>T( toxique)</p> <p>et certains classés Xn ( nocif) avec les phrases de risque R40, R68,R62,R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22, et R48/20/21/22.</p> <p><b>TOUS les produits sans classement sont utilisables</b></p>



## 2). Affichage et balisage des lieux à traiter : obligatoires (art.6—arrêté du 27 juin 2011)

Préalablement aux opérations d'application des produits, les zones à traiter sont délimitées par un **balisage**. Et font l'objet d'un **affichage informatif** qui est mis en place au moins **24 heures avant** l'application du produit.

Cet affichage interdit l'accès au public pendant la réalisation du traitement et la durée de réentrée.

Il doit comporter obligatoirement :

- ⇒ Nom commercial du produit utilisé
- ⇒ Date et heure de début du traitement envisagé
- ⇒ Durée du délai de réentrée (voir ci-dessous)

### Modèle d'affichage :

**INTERDICTION D'ACCÈS AU PUBLIC**  
**LE TERRAIN DE SPORT SERA FERMÉ AU PUBLIC**  
**du mardi 17/01 à 8h au jeudi 19/01 à 8h**  
**(soit 48h)**  
**Pour cause d'entretien d'espaces verts.**  
**Produit utilisé : *nom commercial***

**Merci pour votre compréhension**  
**Le service Espaces Verts**

### D. Quelle doit être la traçabilité des produits phytosanitaires utilisés?

Le registre d'enregistrement des traitements phytopharmaceutiques (Règlement européen n°1107/2009 du 21 octobre 2009) est obligatoire et doit être archivé 3 ans, et comporter au moins les 4 points suivants:

Nom du produit commercial : .....

Dose utilisée : .....

Date ou moment d'utilisation : .....

Nom de la zone traitée : .....

# ÉCOPHYTO

**ZNA** RÉDUIRE ET AMÉLIORER  
L'UTILISATION DES PHYTOS



Cette plaquette est consultable sur le site de la  
DRAAF :

<http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr>

Liens utiles :

[www.ecophytozna-pro.fr](http://www.ecophytozna-pro.fr)

[www.ascomade.org](http://www.ascomade.org)

## Ecophyto en Franche-Comté:

Karin Afflard,  
DRAAF—SRAL  
Immeuble Orion  
191 rue de Belfort  
25043 Besançon Cedex  
03 81 47 73 84

Pauline Murgue,  
Chambre régionale d'agriculture de  
Franche-Comté  
Valparc-Espace Valentin Est  
25048 Besançon Cedex  
03 81 54 71 71

*Action pilotée par le Ministère chargé de l'Agriculture, avec  
l'appui financier de l'Office National de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions  
diffuses.*

Directeur : J.L. Linard

Directeur de publication: P. Guillemard

Rédaction : K. Afflard, J. de Sesmaisons

Composition : P. Murgue